

**DECISION N°2024-D037/ARCOP/ORD**

Poursuite contre GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°14/00/01/02/00/ 2023/00371 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DGTCP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre le GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, Monsieur Issia SAWADOGO, gérant de GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal, titulaire du marché ci-dessus cité, n'a pas pu l'exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

qu'aucun avancement n'ayant été constaté, le GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal ont été mis en demeure ; qu'à ce jour, toutes les deux (02) mises en demeure sont restées vaines ;

que c'est dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2023-0273 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des dix (10) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, l'article 178 du décret n°2023-0273 du 21 mars 2023 et l'article 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ; considérant que le GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché au GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal l'inexécution de ses obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire du marché à exécuter les prestations telles que prévues aux contrats ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après les mises en demeure restées sans effets ;

considérant que les mis en cause ont expliqué qu'ils ont été confrontés à une difficulté de fournir l'armoire forte de marque ARTMAN proposé dans le contrat ; que cet armoire n'était plus disponible sur le marché ; mais qu'il était possible à travers ERY METAL, HAGE MATERIAUX, des fournisseurs sur le plan local, de fabriquer les mêmes caractéristiques de l'armoire mais pas la même marque ; qu'ils ont donc sollicité de l'autorité contractante un avenant sans incidence financière en vue du changement de la marque ainsi que la prorogation des délais ; que malheureusement, sa demande n'a pas été favorable ; que c'est dans ces circonstances, ils ont renoncé au marché d'où la résiliation ; qu'ils n'ont pas bénéficié de l'accompagnement de l'autorité contractante afin d'honorer ses engagements contractuels ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation dudit marché et après avoir entendu le mis en cause note que ce dernier n'a pas une responsabilité exclusive dans l'inexécution du marché ci-dessus cité ; que la défaillance du GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et de son représentant légal n'est donc pas établie ;

que dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

- **que la résiliation du marché n°14/00/01/02/00/ 2023/00371 n'a pas été prononcée au tort exclusif du GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal ;**
- **que la défaillance de GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal n'est donc pas établie conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 modificatif du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**
- **que, par conséquent, il n'y a pas lieu à ce jour de sanctionner GROUPE ISSIA INTERNATIONAL SARL et son représentant légal ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**